

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 38 / 2026

Nombre de conseillers

En exercice : 11

Présents : 10

Votants : 11

L'an deux mille vingt-six, le 27 avril à 18 heures, le Conseil municipal de la commune de Moline en Queyras, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Madame GARCIN Valérie, Maire.

Date de la convocation : le 17 avril 2026

Présents : BONNIN Gilbert, CHALLOT Serge, CLEMENCEAU Philippe, COCHARD Simon, DECLERCQ Amandine, FAVRE Laëtitia, GARCIN Valérie, MARTIN Daniel, MORDACQ Marion, ROUX Delphine.

Absente : SALLES Dominique (pouvoir à GARCIN Valérie).

Secrétaire de séance : CHALLOT Serge.

Objet : Vote des taux de la fiscalité directe locale - Fixation des taux d'imposition pour l'année 2026.

Madame le Maire expose au Conseil Municipal qu'il convient de fixer les taux des différentes taxes pour l'exercice 2026.

Par délibération du 26 mars 2025, le Conseil Municipal avait fixé les taux des impôts 2025 comme suit :

- ☐ Taxe d'habitation : 23.92 %
- ☐ Taxe foncière bâtie : 53.68 %
- ☐ Taxe foncière non bâtie : 92.55 %

Depuis 2020, le taux de TH était figé à sa valeur de 2019 jusqu'en 2022 inclus, suite à la réforme de la fiscalité directe locale.

Dès 2023, le taux de TH (sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale) peut à nouveau être voté et modulé par les collectivités locales en référence à l'article 1636 B sexies du CGI.

Il est proposé, suite à ces informations, de maintenir les taux d'imposition en 2026 par rapport à 2025 et de les porter à :

2026

- ☐ Taxe d'habitation : 23.92 %
- ☐ Taxe foncière bâtie : 53.68 %
- ☐ Taxe foncière non bâtie : 92.55 %

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE de fixer les taux d'imposition de la manière suivante :

- ☐ Taxe d'habitation : 23.92 %
- ☐ Taxe foncière bâtie : 53.68 %
- ☐ Taxe foncière non bâtie : 92.55 %

Vote : pour à l'unanimité

À Molines en Queyras, le 27 avril 2026

Le Maire,

Mme GARCIN Valérie



Le Secrétaire de séance,

M. CHALLOT Serge



Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Marseille, par courrier, ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Maire, suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de la commune, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai.